

## II - GOUVERNANCE

### A quelle date sera pris l'arrêté de composition du futur conseil communautaire ?

Conformément au V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les conseils municipaux intéressés par le regroupement doivent délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'assemblée communautaire du futur établissement public de coopération intercommunale.

Les conseils municipaux de la future communauté de communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté précité pour se prononcer sur la composition de l'organe délibérant, sans que les délibérations ne puissent être prises après le 15 décembre 2016.

Deux cas de figure sont à prévoir :

- soit l'adoption d'un accord local par les conseils municipaux à la majorité qualifiée, à savoir : la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de la future intercommunalité ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population ; cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI ;

- soit l'application des modalités prévues des alinéas II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, c'est-à-dire en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret à partir du tableau figurant au même article, étant précisé que les communes ne pouvant bénéficier de la répartition se voient attribuer un siège de droit.

Si tous les conseils municipaux délibèrent avant le 15 décembre 2016, l'arrêté préfectoral validant la composition du futur conseil communautaire pourra être pris dès la réception de la dernière délibération. En revanche, si l'ensemble des délibérations n'ont pas été prises le 15 décembre 2016, l'arrêté préfectoral devra nécessairement être postérieur à cette date.

### Modalités de désignation des conseillers communautaires au sein des listes communales

L'article L.5211-6-2 du CGCT indique que la fusion de plusieurs communautés de communes entraîne obligatoirement une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires. Celle-ci sera fixée par un arrêté préfectoral de composition de l'assemblée communautaire du nouvel EPCI qui interviendra avant le 31 décembre 2016.

Les modalités de désignation des conseillers communautaires au sein des conseils municipaux sont définies au 1° de l'article L.5211-6-2 :

**1- dans les communes de moins de 1 000 habitants :** les conseillers communautaires sont désignés par référence à l'ordre du tableau : en premier lieu le maire puis, dans l'ordre de leur élection, les adjoints et ensuite les conseillers municipaux. ;

**2- dans les communes de plus de 1 000 habitants, trois cas peuvent se présenter**

- si le nombre de sièges attribués à la commune est égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ;

- s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité). La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants (à savoir ceux qui siègent actuellement au conseil communautaire)** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation et **sans obligation de respecter la parité**. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il est à noter que ces listes n'ont pas à être obligatoirement constituées sur la base de celles qui avaient été déposées au moment du renouvellement général de 2014.

**NB : un document rappelant les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est annexé à la présente fiche**

#### Date limite de désignation des conseillers communautaires

L'article 35 de la loi NOTRe régissant la procédure de fusion en application du SDCI renvoie notamment à l'alinéa V de l'article L 5211-41-3 du CGCT. Celui-ci dispose que « *Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion* », soit le 27 janvier 2017. Les conseils municipaux devront donc avoir désigné leurs conseillers communautaires avant cette date.

Il est possible de désigner les conseillers communautaires par anticipation, après la prise de l'arrêté portant répartition des sièges, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la date effective de la fusion, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Peut-il être envisagé une élection du Président avant le 31 décembre 2016 ?

Non, et contrairement aux fusions intervenues avant la loi NOTRe, l'élection du président de l'EPCI issu de la fusion doit avoir lieu lors de la première séance du conseil communautaire.

L'article L 5211-41-3 V du CGCT prévoit que « *Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.* » (soit le 27 janvier 2017).

Par conséquent, l'élection du président devra être organisée :

- au plus tôt le 9 janvier 2017, c'est-à-dire 5 jours francs après la convocation des conseillers communautaires par le doyen des présidents des anciens EPCI ; (cette convocation ne peut être envoyée que le 2 janvier 2017 au plus tôt).

- au plus tard le 27 janvier 2017, date butoir de la première séance du conseil communautaire.

Jusqu'à l'élection du président du nouvel EPCI, la présidence est assurée par le doyen des présidents des EPCI fusionnés. Les pouvoirs de ce président par intérim sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Dans la mesure où ces dispositions permettent d'assurer, pendant les premiers jours de fonctionnement, la gouvernance de l'EPCI issu de la fusion dans l'attente de l'élection du président et des vice-présidents, rien ne justifierait que le futur conseil communautaire se réunisse avant la date de fusion effective pour élire le bureau.

**Qui convoque la première réunion du conseil communautaire ?**

L'article L 5211-41-3 V précité indique que « La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. »

Il revient ainsi au doyen des présidents des anciens EPCI de convoquer la première réunion, au siège de l'établissement fixé par arrêté préfectoral.

**Indemnité des élus des anciens EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : y a-t-il maintien jusqu'à l'élection du nouveau président et des vice-présidents ?**

Selon l'article L 5211-41-3 V du CGCT : « Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. » (soit le 27 janvier 2017)

Les indemnités seront donc versées aux élus actuellement en fonction jusqu'à la première réunion du conseil communautaire du nouvel EPCI.